

**LOI N° 6-95 /DU 21 Mars 1995
MODIFIANT LA LOI 016-81 DU 27 AOUT
1981 PORTANT INSTITUTION DU SERVICE
NATIONAL OBLIGATOIRE**

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR
SUIT:**

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Il est institué, en République du Congo, un Service National Obligatoire.

Le Service National est une institution destinée à permettre à tout citoyen congolais de participer aux activités de la défense nationale.

Il comporte trois (3) aspects :

- Le service militaire ;
- Le service de défense civile ;
- le Service civique.

Article 2 : Le service national est obligatoire pour tout citoyen âgé de 18 ans au moins à 35 ans au plus, n'ayant jamais été condamné à des peines afflictives ou infamantes et n'ayant jamais effectué de service militaire actif.

Sa durée est de deux ans.

Article 3 : Sont appelés au service militaire ou au service de défense civile, les jeunes gens et les jeunes filles qui remplissent les conditions de recrutement spécifiées par les statuts particuliers des différents corps de la force publique.

Sont appelés au service civique, les jeunes gens et les jeunes filles qui ne remplissent pas les conditions de l'alinéa 1er.

Ils peuvent accomplir leur service national dans les secteurs de la production ou dans les services d'intérêt général après une formation théorique, militaire ou para-militaire de quatre mois.

...//...

~~Article 4~~ : Les appels du service nationale et de la gendarmerie forment les corps d'auxiliaires de la police et de la gendarmerie.

Leur organisation et leur fonctionnement sont définis par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE II

OBLIGATIONS LEGALES

Article 5 : Les obligations légales du service national sont individuelles. Nul ne peut se présenter sous les drapeaux à la place de quelqu'un d'autre.

Article 6 : Les jeunes gens et les jeunes filles sont incorporés par voie d'appel normal.

Le Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de la défense ou du Ministre de l'Intérieur, peut décider d'autres appels, si les circonstances l'exigent.

Article 7 : Un décret pris en Conseil des Ministres, fixe les cas de dérogation ou d'exemption.

TITRE III

FONCTIONNEMENT DU SERVICE NATIONAL

Article 8 : Une commission nationale du service national dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres, se réunit au cours du mois précédent l'appel du contingent.

Article 9 : Pendant les obligations légales, les jeunes appelés salariés, conservent leur emploi ainsi que les droits et les avantages qui y sont liés. Excepté le salaire, ils continuent à percevoir les allocations familiales.

Les droits et les avantages prévus à l'alinéa 1er du présent article sont déterminés par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE IV

DEMOBILISATION

Article 10 : A l'issue du service national, les jeunes appelés libérés, sont reversés dans la réserve et retournent dans la vie civile.

Toutefois, ils sont susceptibles d'être rappelés, en cas de mobilisation partielle ou générale.

...//...

TITRE V

DISPOSITIONS PENALES

Article 11 : Les infractions aux prescriptions des titres I et II de la présente loi sont définies, poursuivies et reprimées selon les dispositions du code de la justice militaire en vigueur au Congo.

Article 12 : La trahison, sous toutes ses formes au cours du service national constitue un crime contre la patrie et est reprimée conformément aux dispositions du code pénal ou du code de justice militaire selon les cas.

Les appelés, déserteurs ou coupables d'infractions à la loi pénale, sont poursuivis et punis conformément à la loi.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 14 : La présente loi qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires sera enregistrée, publiée au journal Officiel de la République du Congo et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 21 Mars 1995


Professeur Pascal LISSOUBA./-

Le Président de la République

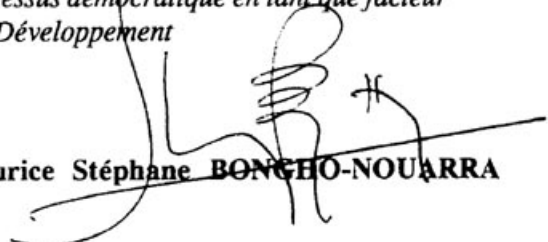
*Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement*


Jacques Joachim YHOMBY-OPANGO


*Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur,
chargé de la Sécurité et du Développement
Urbain*


Philippe BIKINKITA

*Le Ministre de la Défense Nationale, chargé
de l'Intégration des Forces Armées dans le
processus démocratique en tant que facteur
du Développement*


Maurice Stéphane BONCHO-NOUARRA

*Le Ministre de la Jeunesse et des Sports, chargé
du Service Civique National et de la participa-
tion au développement.*


Général Claude Emmanuel ETA-ONKA